

Direction d'évaluation des produits réglementés

**Comité d'experts spécialisé
"SUBSTANCES ET PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES, BIOCONTROLE "**

**Procès-verbal de la réunion
du 17 mars 2020**

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Etaient présent(e)s :

- Membres du comité d'experts spécialisé
 - E. Barriuso,
 - M-F. Corio-Costet,
 - M. Gallien,
 - C. Gauvrit,
 - S. Grimbuhler,
 - G. Hernandez Raquet,
 - F. Laurent,
 - L. Mamy,
 - P. Berny,
- Coordination scientifique de l'Anses

Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

- M. Bardin
- J.P. Cugier,
- J.U. Mullot,
- P. Saindrenan,
- J. Stadler.

Procès verbal du CES « Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle » du 17 mars 2020

Présidence

C. Gauvrit assure la présidence de la séance pour la journée.

1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

3.1 Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Steinernema carpocapsae*

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

L'analyse réalisée par l'Anses n'a mis en évidence aucun lien d'intérêt ne nécessitant de mesures gestions.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES, au vu de l'ordre du jour adopté, s'ils ont des liens voir des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été détectés : aucun des experts ne présente d'autre lien ou conflit d'intérêt.

3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1 Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Steinernema carpocapsae*

| | |
|------------------------|--|
| Nom du macro-organisme | <i>Steinernema carpocapsae</i> |
| Type de demande | Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement |
| Numdoc | MO18-015 |
| Pétitionnaire | TRANOVA SARL |
| Territoire revendiqué | France métropolitaine continentale |

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 9 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

DISCUSSIONS RELATIVES A LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Un expert demande le spectre d'activité du nématode vis à vis de sa cible et s'inquiète d'un effet probable sur des espèces bénéfiques et sur la biodiversité.

Un expert demande aussi un éclaircissement concernant la spécificité du nématode vis-à-vis des différentes espèces (lépidoptères, coléoptères, diptères, orthoptères). Un expert répond que les nématodes entomopathogènes ont un spectre d'action assez large et s'attaquent à plusieurs ordres d'insectes. L'expert ajoute qu'il existe un couple nématode/bactérie (*Phasmarhabditis hermaphrodita*) qui fonctionne aussi sur les mollusques. La spécificité n'est généralement pas limitée au niveau de l'espèce, ni même au niveau du genre mais elle est beaucoup plus large. La spécificité de ces organismes est très différente de celles des parasitoïdes.

Procès verbal du CES « Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle » du 17 mars 2020

Un agent de l'Anses indique que pour les insectes du sol, l'absence de spécificité n'est probablement pas différente dans le cas de l'utilisation de certain insecticide. Un expert précise que la différence avec un insecticide tient plus au fait que, dans le cas de la lutte biologique, c'est un organisme vivant qui est disséminé dans l'environnement.

Un agent de l'Anses rappelle que ce type de macroorganisme est utilisé en France depuis une vingtaine d'années et qu'aucun effet néfaste sur l'environnement et la biodiversité n'a été rapporté. Il rappelle aussi que, dans ce dossier, aucune évaluation de risque n'a été conduite par la DEPR. En effet, les éléments préliminaires exigés pour mener l'évaluation de risque n'ont pas été fournis ; la DEPR propose donc un avis défavorable.

CONCLUSIONS SUR L'AVIS STEINERNEMA CARPOCAPSAE

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis défavorable à la demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement de l'agent de lutte biologique non indigène *Steinernema carpocapsae* de la société Tranova sur le territoire de la France métropolitaine continentale.